PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 29/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAMPELONNE AUTO SARL
Castagnès
81190 Pampelonne

Références : 81-DECHETS-2025-31
Code AIOT : 0006806223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement PAMPELONNE AUTO SARL implanté Castagnès Section A n° 254 - 269 et 270 81190 Pampelonne.

Plan pluriannuel de contrôles 2025 et action nationale sur l'activité VHU

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAMPELONNE AUTO SARL
- Castagnès Section A n° 254 - 269 et 270 81190 Pampelonne
- Code AIOT : 0006806223 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les installations de la société PAMPELONNE AUTO, situées au lieu-dit « CASTAGNES», 81190 PAMPELONNE, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Cette installation est agréée (n° PR8100022D) pour l'exploitation d'un centre VHU par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2019 pour une durée de 6 ans.

La règlementation ayant évolué dernièrement, le renouvellement de l'agrément n'est plus obligatoire désormais pour exercer l'activité VHU.
La dernière inspection de cette installation date du 19 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection : AN25 VHU **|** Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
14	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
17	Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	

5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	
6	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	
11	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	
12	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	
15	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	
16	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a révélé huit non-conformités dont cinq font l'objet d'un arrêté de mise en demeure, et tout particulièrement les dispositions visant à éviter une pollution éventuelle des sols et de l'eau, et particulièrement :

- les conditions d'entreposage et de démontage des VHU,
- le manque d'entretien récurrent de l'ouvrage de filtration des rejets,
- le défaut d'analyse des eaux de rejet dont l'exutoire est le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Préservation de l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est bordée de haies d'une bonne hauteur qui la masquent efficacement.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Localisation des risques.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan général des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait établir un plan général des zones à risques (et des équipements de sécurité) qu'il adresse à l'Inspection sous deux mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incidents

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un téléphone, de plusieurs extincteurs positionnés dans ses locaux, et d'un poteau d'incendie implanté à moins de 100 m de l'accès à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en juin 2024 : l'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification ni d'un registre où sont consignées les vérifications des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous deux mois à l'Inspection le rapport de vérification des extincteurs et consigne sur un registre les vérifications périodiques réalisées sur ses installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Rétentions.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les fluides récupérés dans des récipients lors des opérations de dépollution sont tous entreposés sur des dispositifs individuels de rétention : huiles, liquides de refroidissement, lave-glace...

Les filtres usagés et autres déchets souillés sont entreposés dans des contenants étanches : fût, sacs plastiques, écobox...

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Rétentions.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des locaux est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cf. constat n°10 pour plus de détails.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Rétentions.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : L'exploitant ne sait pas justifier le confinement des eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier dans un délai de 4 mois s'il dispose d'un volume suffisant de rétention des eaux d'extinction ou s'il dispose d'équipements ou de tout autre dispositif pouvait faire office de rétention mobilisable et efficace rapidement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait vidanger ni nettoyer son débourbeur-déshuileur depuis plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour faire procéder à ces opérations. Il transmet à L'Inspection le bordereau Trackdéchet des boues de curage de son ouvrage, intégralement renseigné.

Cette prescription a déjà fait d'une observation lors de l'inspection du 11 juillet 2019.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas contrôlé la qualité des eaux de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait contrôler la qualité de ses eaux de rejet conformément à la prescription de l'article 31 de l'arrêté ministériel et, après en avoir exploité et commenté les résultats, transmet le rapport du laboratoire à l'Inspection, sous deux mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation

Prescription contrôlée :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Constats :
Les VHU non dépollués ne sont pas empilés les uns sur les autres.

Les VHU en cours de dépollution sont dépollués dans le bâtiment principal, sur une aire dédiée au démontage. Le sol du bâtiment est une dalle bétonnée étanche. Un regard central dirige les fuites éventuelles vers un ouvrage de régulation.

Certains véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une aire extérieure dont le sol n'est ni revêtu ni étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cette prescription a déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 11 juillet 2019.

Les véhicules non dépollués doivent être déplacés sur une zone étanche et être dépollués conformément au 3ème alinéa de l'article 41-I de l'arrêté ministériel (< 6 mois).

Dans l'hypothèse où l'organisation de l'activité dépollution de VHU devait ainsi perdurer, l'exploitant doit mettre tout en oeuvre sous un délai de 4 mois afin que l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution soit implantée sur une aire étanche munie de rétention.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 Mois

N° 11 : — Entreposage des pneumatiques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneus usagés en faible quantité : moins de 10 m^3, sont stockés dans une benne extérieure en attente de leur enlèvement par l'éco-organisme.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Constats :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont stockés dans le bâtiment principal, tels les fluides, filtres et autres pièces démontées. Les batteries usagées sont entreposées à l'extérieur dans des écobox fermées.

Les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des VHU sont fermés, étanches et sont posés sur rétention individuelle.

En corollaire, Cf. constat n°5.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les VHU dépollués sont entreposés sur plusieurs aires extérieures de grande capacité séparées par des chemins ou voies de circulation non revêtues. L'empilement des VHU est fait majoritairement à plat et sur des hauteurs ne dépassent pas 3 m, sauf aux abords de la pelle à grappins où sur une petite surface les VHU sont empilés sur plus de 3 m (Cf. photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intervient rapidement dans la zone où la hauteur des VHU dépasse les 3 mètres afin de se mettre en conformité avec la prescription. Il adresse à l'Inspection sous 15 jours une photo de la zone après réduction de la hauteur d'empilement des VHU.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation

Prescription contrôlée :

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Constats :

Les VHU dépollués, très nombreux et inquantifiable, sont entreposés à l'extérieur. Si les fluides ont bien été enlevés des VHU (vérifié par sondage quand il y avait encore le moteur, la jauge et les récipients), ainsi que des pièces dont l'exploitant se réserve l'usage en pièces d'occasion ou en remplacement sur des véhicules en cours de réparation ou réparés pour la revente, de très nombreux VHU ont encore :

- les pare-brise,
- les vitres latérales,
- les roues avec pneus,
- les tableaux de bord,
- les pare-chocs,
- et pléthore d'autres pièces que l'exploitant ne démonte pas.

L'exploitant déclare qu'il ne procède pas lui-même aux opérations de pressage et de découpage, certains VHU dépollués étant ensuite expédiés vers les filières ad hoc pour y être démontés entièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où les VHU ne sont pas entièrement démontés avant d'être expédiés vers d'autres installations de démontage, de pressage et de découpage des VHU, l'exploitant transmet à l'Inspection sous deux mois l'ensemble des contrats, conventions ou accords qui le lie aux installations autorisées vers lesquelles il remet les VHU en l'état.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 15 : Registre et traçabilité.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre des VHU entrants a été fourni et consulté. C'est un registre manuscrit type "livre de Police" parfaitement renseigné et complet.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant ne tient pas lui-même la traçabilité sur la plateforme Trackdéchets mais les sociétés chargées des enlèvements des déchets dangereux, telle CHIMIREC-SOCODELLI (31).

Selon Trackdéchets, l'exploitant a fait évacuer :

- 16 01 07* : 249 kg de filtre usagés,
- 16 05 06 * : 29 kg d'aérosols vides,
- et 15 01 10* : 96 kg d'emballages souillés,

soit **0,37 tonne** de déchets dangereux sortants.

Les 3 BSD fournis par l'exploitant, intégralement remplis, font état de la même quantité.

Traitement final R4 : recyclage et récupération, et R12 : valorisation, recyclage, régénération, etc...

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155-1

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore contractualisé son activité VHU et la production de déchets qu'elle engendre avec un éco-organisme ou un système individuel agréés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réalisé sous 6 mois les démarches de contractualisation auprès d'un éco-organisme collectif ou individuel.

La mise en place de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) étant prévue pour 2026, l'exploitant adresse à l'Inspection sous six mois les justificatifs des démarches qu'il a engagées afin de se mettre en conformité avec la règlementation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 13 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

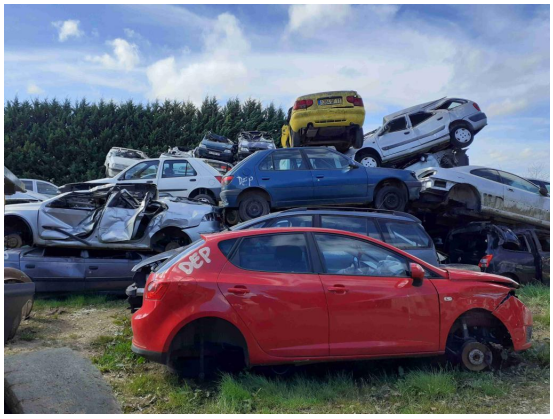

hauteur+3m.jpg